



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2017

Soixante et onzième session  
Point 145 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/71/707)]

### 71/266. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014 et [70/112](#) du 14 décembre 2015,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>2</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, le rapport du Secrétaire général intitulé « Conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 »<sup>4</sup>, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup> et les lettres en date du 26 octobre 2016 adressées à la Présidente de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale<sup>7</sup>,

*Ayant examiné également* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des services d'ombudsman dans

<sup>1</sup> [A/71/164](#).

<sup>2</sup> [A/71/157](#).

<sup>3</sup> [A/71/62/Rev.1](#).

<sup>4</sup> [A/71/163](#).

<sup>5</sup> [A/71/158](#).

<sup>6</sup> [A/71/436](#).

<sup>7</sup> [A/C.5/71/10](#) et [A/C.5/71/11](#).



les organismes du système des Nations Unies »<sup>8</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection<sup>9</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>2</sup>, de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, du rapport du Secrétaire général intitulé « Conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 »<sup>4</sup>, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup> ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

## I

### Systeme d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice, ainsi que l'utilisation accrue de mécanismes de règlement amiable ;

7. *Souligne* qu'il importe que les parties continuent de tenir des consultations de façon à promouvoir une culture fondée sur le dialogue dans toute l'Organisation ;

8. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

<sup>8</sup> [A/71/117](#) et Corr.1.

<sup>9</sup> [A/71/117/Add.1](#).

9. *Rappelle* qu'elle a décidé que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice devait notamment porter sur la relation entre la procédure formelle et la procédure non formelle et permettre de déterminer si les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts et objectifs du système énoncés dans sa résolution [61/261](#) sont efficaces et économiques ;

10. *Prend note avec satisfaction* des conclusions dans lesquelles le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a indiqué que le système avait bien démarré, constituait une amélioration par rapport au système précédent et avait atteint ses buts et objectifs dans une très large mesure ;

11. *Note* que le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies peut encore être amélioré, souligne qu'il importe d'examiner les recommandations du Groupe d'experts qui peuvent contribuer à cette amélioration et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra ;

12. *Souscrit* aux recommandations 9, 13, 15, 33, 35 et 36 formulées par le Groupe d'experts dans son rapport et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient appliquées, dans la limite des ressources disponibles, et de lui faire rapport à ce sujet dans les rapports qu'il présentera au titre de la question consacrée à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Rappelle* la recommandation 27 formulée par le Groupe d'experts dans son rapport, note que la question de l'institution d'une procédure plus souple permettant de proroger ou de suspendre les délais est actuellement à l'examen et attend avec impatience les résultats de cet examen ;

14. *Note* que son Président a adressé à la Présidente de la Cinquième Commission une lettre en date du 26 octobre 2016 transmettant une lettre du Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en date du 30 septembre 2016<sup>10</sup>, qui portait sur certaines des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts ;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer de toute urgence la gestion des ressources humaines afin de prévenir les différends et de renforcer l'application du principe de responsabilité, réaffirme qu'il importe que la prise de décisions soit transparente et équitable afin de prévenir les différends, prie le Secrétaire général de tenir compte des observations et recommandations du Groupe d'experts relatives aux principales sources de différends, et le prie également de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'application stricte et cohérente des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de réduire le nombre de cas donnant lieu à une procédure formelle ou non formelle ;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans ses prochains rapports, sur les mesures prises pour renforcer les dispositifs de protection contre les représailles ;

17. *Prend note* des observations sur les non-fonctionnaires formulées par le Conseil de justice interne, le Groupe d'experts, le Corps commun d'inspection et la Sixième Commission, prie le Secrétaire général de compiler, sous forme de

---

<sup>10</sup> [A/C.5/71/11](#).

tableaux, les voies de recours ouvertes aux différentes catégories de non-fonctionnaires ainsi que les chiffres relatifs aux actions engagées par les non-fonctionnaires et les types de recours employés depuis 2009, dans la mesure du possible, et estime que, si l'on veut qu'ils permettent d'évaluer l'efficacité des différentes voies de recours et d'éclairer les débats de sa soixante-douzième session, ces tableaux devraient également réunir les informations suivantes :

a) Le nombre de différends portés devant le système d'administration de la justice et toutes autres voies de règlement des différends ouvertes à chaque catégorie de non-fonctionnaires ainsi qu'une indication de la manière dont ces différends ont été réglés ;

b) Le nombre de différends portés devant des juridictions nationales et une indication de la manière dont ces différends ont été réglés ;

c) Les mesures concrètes prises à ce jour par l'Organisation des Nations Unies pour veiller au bon fonctionnement du système et éviter les lacunes, ainsi que toutes autres bonnes pratiques en vigueur, notamment en ce qui concerne la traduction de documents dans des langues locales, la possibilité d'être entendu, l'accès à l'arbitrage ou les informations fournies aux non-fonctionnaires sur les voies de recours qui s'offrent à eux ; il est proposé que le Secrétariat établisse un questionnaire à cet effet ;

d) Des informations sur la manière dont les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes qui leur sont apparentés offrent des voies de recours aux non-fonctionnaires ;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports des informations sur les différends impliquant des non-fonctionnaires dans le cadre du contrôle hiérarchique et de la médiation informelle, et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises actuellement pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion qui visent à éviter ou à atténuer les différends impliquant des non-fonctionnaires des différentes catégories ;

## II

### Procédure non formelle

19. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

20. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

21. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives y relatives<sup>11</sup> ;

---

<sup>11</sup> [ST/SGB/2016/7](#).

22. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à intensifier ses activités de sensibilisation afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

23. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif et souligne que la composante informelle du système d'administration de la justice continue de jouer un rôle important en permettant de prendre rapidement des mesures destinées à prévenir les contentieux ou à en restreindre le nombre, en favorisant le règlement amiable des différends et en promouvant une culture privilégiant davantage la collaboration et l'harmonie ;

24. *Prend acte* des efforts déployés par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour intensifier les activités visant à encourager le règlement amiable des différends et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans le prochain rapport qu'il lui présentera, des renseignements plus détaillés sur les effets des activités de formation à la prévention des différends et les initiatives destinées à renforcer la coopération entre les composantes formelle et informelle du système d'administration de la justice ;

25. *Souligne* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables hiérarchiques acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends et les mettent en pratique pour éviter les conflits, gérer les différends qui se déclenchent ou risquent de se déclencher et faire preuve de résilience, et se félicite à cet égard des activités que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies mène pour développer les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation ;

26. *Accueille favorablement* l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, et encourage vivement le Secrétaire général à régler les problèmes systémiques qu'il évoque dans son rapport afin d'améliorer les politiques et les procédures de l'Organisation ;

27. *Constata* que les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, peuvent difficilement se rendre au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, préconise que des solutions novatrices soient trouvées pour remédier à cette difficulté, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question durant la partie principale de sa soixante-douzième session ;

### III

#### Procédure formelle

28. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

29. *Rappelle* sa décision figurant au paragraphe 5 de sa résolution 68/254 et réaffirme que les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies doivent être conformes aux dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources humaines ;

30. *Rappelle également* le paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel, souligne que ces tribunaux peuvent condamner une partie aux dépens quand

ils constatent qu'elle a manifestement abusé de la procédure, et les encourage à prendre l'initiative de la mise en état des dossiers ou de rejeter d'office tel ou tel recours s'il y a lieu ;

31. *Souligne* qu'il importe de publier les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour que l'ensemble de l'Organisation puisse en connaître les motifs, l'objectif étant d'améliorer les pratiques de gestion, de définir les modalités d'application du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de garantir la prévisibilité du système d'administration de la justice, et invite à réfléchir à de meilleurs moyens de présenter les renseignements personnels dans les décisions des Tribunaux afin de protéger la vie privée des personnes qui n'ont pas la possibilité de répondre publiquement ;

32. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et décide de proroger d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, le mandat des trois juges *ad litem* et de reconduire les contrats de leurs actuels titulaires pour la même période ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

34. *Prend note* des travaux que mène le groupe de travail interdépartemental chargé d'envisager plus avant la délégation de pouvoir en matière disciplinaire, et attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations à ce sujet dans le prochain rapport du Secrétaire général ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'un acte de négligence grave au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session ;

36. *Encourage* le Secrétaire général à prendre l'initiative d'examiner les renvois aux fins d'action récursoire et d'étudier d'autres possibilités de faire appliquer le principe de responsabilité, et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-douzième session ;

37. *Prend note* des recommandations 26 et 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts et des observations connexes formulées par le Conseil de justice interne, et réaffirme à cet égard que le Groupe du contrôle hiérarchique, qui représente la première instance du système formel d'administration de la justice, joue un rôle important dans l'amélioration de la transparence et de la prise de décisions en permettant à l'Administration de rectifier les décisions administratives contestées dans lesquelles des erreurs ont été commises, en veillant à ce que les responsables hiérarchiques demeurent comptables de leurs décisions administratives et en évitant les contentieux inutiles, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique à sa soixante-douzième session ;

38. *Prend note* des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, et décide de prolonger la phase expérimentale du mécanisme d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 ;

39. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à garantir la viabilité du mécanisme de financement volontaire complémentaire et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-douzième session ;

40. *Prend acte* des mesures qui continuent d'être prises pour inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire, et invite à cet égard le Secrétaire général à renforcer ces mesures d'incitation, en particulier dans les lieux d'affectation où le taux de participation est faible ;

41. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et à les analyser, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

42. *Souligne* qu'il convient de continuer à faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

43. *Approuve* le Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause, annexé à la présente résolution ;

44. *Approuve également* la proposition que le Secrétaire général a faite de modifier les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel comme suit :

a) Statut du Tribunal du contentieux administratif, modification de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 4 :

3 a) Jouir de la plus haute considération morale et faire preuve d'impartialité ;

b) Statut du Tribunal du contentieux administratif, ajout de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 4 :

3 c) Maîtriser l'anglais ou le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.

c) Statut du Tribunal du contentieux administratif, modification du paragraphe 7 de l'article 4 :

7. Le Tribunal élit son Président, qui est habilité, entre autres, à s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité.

d) Statut du Tribunal d'appel, ajout du paragraphe 4 de l'article 4 :

4. Le Président est habilité, entre autres, à s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité.

#### IV

##### Questions diverses

45. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité dans le système d'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

46. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la

Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

47. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif et décide d'examiner à sa soixante-douzième session les questions relatives aux ressources nécessaires pour améliorer le fonctionnement d'un système d'administration de la justice transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, et prie le Secrétaire général de fournir des informations actualisées sur la question dans son prochain rapport sur l'administration de la justice, en tenant compte des problèmes rencontrés actuellement et de ceux qui pourraient se présenter, notamment en ce qui concerne la charge de travail, les modalités de financement et les différends que pourrait entraîner la mobilité obligatoire.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2016*

## **Annexe**

### **Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause**

#### **Préambule**

Attendu que dans sa résolution [69/203](#) du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de conseils devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumises aux mêmes normes déontologiques et demandé que lui soit présenté un code de conduite unique pour tous les conseils, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires,

Attendu que des normes appropriées devraient également être adoptées à l'intention des justiciables plaidant leur cause,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

#### **Article premier**

##### **Définitions**

Aux fins du présent Code, on entend par :

**Code** : le présent Code de conduite à l'intention des conseils intervenant et des justiciables plaidant leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale ;

**Conseil** : toute personne agissant au nom d'une partie devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

**Justiciable plaidant sa cause** : toute personne assurant seule sa défense devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

**Partie** : le requérant ou le défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif, l'appelant ou l'intimé devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

**Statuts** : les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution [63/253](#), tels que modifiés ;

**Règlements de procédure** : les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/119, tels que modifiés ;

**Tribunal du contentieux administratif** : le tribunal institué par l'Assemblée générale comme première instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies ;

**Tribunal d'appel** : le tribunal institué par l'Assemblée générale comme deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entités ayant accepté sa compétence conformément au paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut ;

**Tribunal(aux)** : le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, individuellement ou collectivement.

## **Article 2**

### **Objet**

Le présent Code énonce les normes de conduite attendues de tout conseil intervenant et de tout justiciable plaidant sa cause devant les Tribunaux, dans l'intérêt de l'équité et d'une bonne administration de la justice.

## **Article 3**

### **Consentement**

En intervenant devant les Tribunaux, le conseil et le justiciable plaidant sa cause consentent à être liés par les dispositions du présent Code.

## **Article 4**

### **Normes de base**

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause font preuve des plus hautes qualités d'intégrité et agissent à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et bonne foi, sans tenir compte de pressions extérieures ni de considérations extrinsèques.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause agissent en toute diligence et efficacité et s'efforcent d'éviter tout retard inutile dans la procédure.
3. Lorsque la situation s'y prête, le conseil s'emploie à susciter et à encourager le dialogue entre les parties en vue de régler les différends.
4. Le conseil fait preuve des plus hautes qualités de professionnalisme et agit au mieux des intérêts de la partie qu'il représente, sous réserve, dans tous les cas, de protéger les intérêts de la justice et de veiller au respect de la déontologie.

## **Article 5**

### **Conflit d'intérêts**

1. Le conseil place les intérêts de la partie qu'il représente avant les siens et ceux de toute autre personne et ne représente pas des intérêts contradictoires dans une instance.
2. En cas de conflit d'intérêts, le conseil doit sans tarder :
  - a) Informer la partie qu'il représente du conflit ;

- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le conflit ;
  - c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.
3. Une partie peut consentir à ce que le conseil continue de la représenter malgré le conflit d'intérêts.

#### **Article 6**

##### **Confidentialité**

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause préservent la confidentialité de la procédure devant les Tribunaux conformément aux dispositions des Statuts et des règlements de procédure ou à toute décision prononcée par les Tribunaux.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause respectent le caractère confidentiel de toute information qui leur est confiée dans le cours de la procédure.
3. Sauf si le cours normal de la procédure l'exige, le conseil et le justiciable plaidant sa cause s'abstiennent de communiquer tout document qui est inviolable en vertu des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, à moins que ce document n'ait déjà été rendu public ou qu'une autorisation n'ait été obtenue du Secrétaire général ou du fonctionnaire dûment habilité de l'entité compétente devant le Tribunal.
4. Les obligations de confidentialité énoncées au présent article continuent de s'imposer au conseil et au justiciable plaidant sa cause même après l'issue de la procédure devant les Tribunaux.

#### **Article 7**

##### **Renonciation au mandat de représentation**

1. Le conseil peut renoncer à représenter une partie s'il estime raisonnablement que des motifs sérieux le justifient.
2. Le conseil qui renonce à son mandat de représentation prend toutes les mesures raisonnablement envisageables pour protéger les intérêts de la partie.
3. Le conseil informe rapidement par écrit la partie qu'il représente et le greffe compétent de sa renonciation.

#### **Article 8**

##### **Relations avec les Tribunaux**

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause aident les Tribunaux à préserver la bienséance et la dignité des débats et évitent de troubler et de perturber le déroulement de la procédure.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause se conforment avec diligence aux Statuts, aux règlements de procédure, aux instructions de procédure ainsi qu'aux ordonnances, décisions ou instructions émanant des Tribunaux.

#### **Article 9**

##### **Administration du Code**

Les Tribunaux peuvent prendre toute ordonnance, décision ou instruction nécessaire à l'application des dispositions du présent Code.